

Commune de CARNAC – MORBIHAN
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le 14 février 2020 à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué par lettre du 29 janvier 2020, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

Étaient présents : M. Olivier LEPICK, M. Paul CHAPEL, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, M. Pascal LE JEAN, Mme Nadine ROUÉ, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Armelle MOREAU, Mme Monique THOMAS, M. Hervé LE DONNANT, Mme Karine LE DEVEHAT, M. Gérard MARCALBERT, Mme Morgane PETIT, M. Michel DURAND, Mme Christine DESJARDIN, M. Patrick LOTHODE, Mme Catherine ISOARD, M. Philippe AUDO, Mme Maryvonne BELLEIL, M. Charles BIETRY, Mme Françoise LE PENNEC, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Jean-Yves DEREPPER, M. Marc LE ROUZIC, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD,

Absents excusés : Mme Christine LAMANDÉ qui a donné pouvoir à Mme Catherine ISOARD, M. Olivier BONDUELLE qui a donné pouvoir à M. Marc LE ROUZIC.

Secrétaire de séance : Mme Françoise LE PENNEC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-4

OBJET : APPROBATION DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) DE CARNAC VALANT SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.300-2,

VU le code du Patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à L 642-10 dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP susvisée,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet portant engagement national pour l'environnement remplaçant les ZPPAUP par les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine,

VU le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 et la circulaire du 2 mars 2012 relative aux AVAP,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'architecture et au Patrimoine dite loi LCAP et notamment son article 114

VU le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

VU la délibération n° 2016-52 du 24 juin 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n° 2016-94 du 24 septembre 2016 prescrivant l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, créant la CLAVAP (Commission Locale pour l'Aire de Valorisation d'Architecture et du Patrimoine) et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération n° 2018-161 modifiant la liste des membres de la CLAVAP,

VU la délibération n° 2019-4 du 25 janvier 2019 prenant acte du bilan de la concertation et arrêtant le projet d'AVAP,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 21 mars 2019 sur le dossier examiné au cas par cas indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

VU l'arrêté n°2019-20 du 14 janvier 2019 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP,

VU l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) du 18 mars 2019,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VU le courrier du 26 mars 2019 saisissant pour avis les Personnes Publiques Associées,
VU les différents avis reçus et joints au dossier d'enquête publique,
VU la décision de Président du Tribunal Administratif de Rennes du 17 mai 2019 désignant les membres de la commission d'enquête : Présidente Madame Danièle FAYSSE, Membres titulaires MM Jean marie ZELLER et Gilles PICAT,
VU l'arrêté du Maire n° 2019-307 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique et l'avis d'enquête affiché,
VU l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie du lundi 2 juillet au vendredi 2 août 2019,
VU les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 16 septembre 2019,
VU la prise en compte des remarques de la commission d'enquête dans les modifications apportées au document,
VU l'avis favorable émis par la CLAVAP du 8 novembre 2019,
VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 13 décembre 2019 portant sur la création du site patrimonial remarquable,
VU le courrier du 6 décembre de saisie pour accord du préfet de département sur le dossier final de l'AVAP,
VU l'avis favorable valant accord du préfet du Morbihan du 23 janvier 2020,
VU le dossier final d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine est une servitude d'utilité publique dont l'objectif est de mettre en valeur et de protéger le patrimoine de Carnac par une réglementation plus précise en matière d'urbanisme que celle du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que le dossier est constitué d'un rapport de présentation comprenant le diagnostic du patrimoine architectural et paysager et les objectifs de protection et de mise en valeur, les documents graphiques faisant apparaître le périmètre et les différents zonages et le règlement

Considérant que l'étude a été conduite par le cabinet GHECO, en étroite collaboration avec l'Architecte des bâtiments de France et la commune.

Considérant que la concertation (réunions avec des associations locales, mise en ligne des documents, mise à disposition du dossier et d'un cahier de remarques en mairie, exposition, articles dans la presse, réunion publique, ...) a permis d'enrichir le contenu et la rédaction des documents,

Considérant que la CLAVAP, réunie à chaque étape de la procédure, a validé l'ensemble des documents présentés,

Considérant les avis et remarques des Personnes Publiques Associées : la Région Bretagne, le Pays d'Auray, La communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et Morbihan Energies,

Considérant les 58 dépositions écrites formulées durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juillet au 2 août 2019 réparties de la façon suivante :

- 14 inscriptions dans le registre d'enquête ;
- 16 inscriptions sur le registre électronique ;
- 8 courriers ;
- 20 messages électroniques

Etant précisé qu'à son approbation, l'AVAP deviendra automatiquement et de plein droit un Site Patrimonial Remarquable (SPR) tout en conservant les mêmes documents constitutifs,

Etant précisé qu'elle sera annexée au PLU en vigueur sur la commune de Carnac,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- ⇒ **D'APPROUVER** le dossier d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) qui devient par l'effet de la loi LCAP du 16 juillet 2016 Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Carnac tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- ⇒ **D'APPROUVER** la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec l'AVAP/SPR telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- ⇒ **DE DIRE** que l'AVAP/SPR et la mise en compatibilité du PLU sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application de l'article L151-43 du code de l'urbanisme,
- ⇒ **DE FAIRE PROCEDER** à un affichage de la présente délibération durant un délai d'un mois en mairie avec mention de cet affichage insérée dans un journal local,
- ⇒ **DE FAIRE TENIR** à la disposition du public le dossier d'AVAP/SPR approuvé, à la mairie de Carnac ainsi que sur le site internet de la collectivité.



POUR EXTRAIT CONFORME

Le maire,

Olivier LEPICK